

DEPARTEMENT NORD
CANTON LILLE 6
COMMUNE LOOS

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Égalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE N° <u>ST/2022/555</u>

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE KUHLMANN**

Le Maire de la Ville de LOOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R417/10,

VU le Règlement Général de Voirie Métropolitaine en vigueur,

VU la demande de la **société RAMERY, 1bis rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET** en date du 02/11/2022 pour la **société ENEDIS**, relative à des travaux de forage dirigée et de terrassement **avenue Kuhlmann à Loos**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du lundi 14 novembre 2022 jusqu'au jeudi 29 décembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront restreints **avenue Kuhlmann à Loos** pour les motifs susmentionnés.

ARTICLE 2

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- **Travaux en demi chaussée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores, si nécessaire, dans sa portion comprise entre le n°189 et le n°4,**
- **Défense de stationner 30 mètres, de part et d'autre du chantier, côtés pair et impair,**
- **Dépassement interdits aux abords du chantier**
- **Vitesse limitée à 30km/h,**
- **Défense de s'arrêter,**

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3

Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage de l'arrêté et la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires en vigueur **48 heures avant le démarrage des travaux**. La pose fixée au sol et l'entretien incombent à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Les terres de remblai seront interdites sur la voie publique. Seules seront autorisées, celles entreposées dans des sacs de stockage. La voirie devra être remise en état comme à l'existant et nettoyée.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions ne concernent pas les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise pour information et notifié le : **05 NOV. 2022** à M. le Commandant de Police de Lomme, Métropole Européenne de Lille services Voirie et Résidus Urbains, Ilevia, Esterra ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de Lille, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord, au Conseil Général du Nord – Direction de la Voirie Départementale et des Transports, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au Service Régional des Transports de la DRE, à la Fédération Nationale des Transports Routiers

ARTICLE 8

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 -59014 cedex).



Fait à LOOS, le 03/11/2022
Pour le Maire,
Par délégation
Jean Jacques WALLYN,
Adjoint.